



## Arrêt

**n° 50 891 du 8 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 juillet 2009 et le 14 juillet 2009 vous introduisez votre demande l'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:*

*Le 26 mai 2009 vous étiez en train de boire un verre avec un ami dans un bar en face de chez vous. Plusieurs personnes présentes au bar discutaient de politique, vous vous êtes joint à la conversation et*

vous vous êtes plaint des dérangements que les policiers provoquaient quant des manifestations avaient lieu dans votre rue. Ce jour-là, vous rentrez chez vous accompagné de votre ami. Le 29 mai 2009, des policiers, accompagnés d'une personne qui était présente dans le bar, viennent chez vous et vous arrêtent. Vous êtes amené à la direction de la police judiciaire. Vous êtes accusé de dire des banalités concernant les hommes politiques du pays. Vous restez quatre jours en détention, jusqu'au 1er juin 2009, ce jour-là vous faites une crise dans la cellule et vous êtes amené à l'hôpital. A l'hôpital, vous y restez surveillé par un policier. Le 13 juin 2010, vous réussissez à vous évader avec l'aide de votre soeur qui se trouvait à l'hôpital à ce moment-là. Vous allez chez votre oncle et ce même-jour vous quittez le Togo. Vous vous rendez au Bénin où vous restez jusqu'au 12 juillet 2009, date à laquelle vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, selon vos déclarations, une conversation le soir du 25 mai 2009, dans un bar aurait provoqué votre fuite du Togo. A cause de cette conversation, vous êtes détenu pendant trois jours pour ensuite être conduit à l'hôpital d'où vous réussissez à vous évader.

Vous déclarez être resté pendant une dizaine de jours au centre Hospitalier Universitaire Campus de Lomé, centre hospitalier où vous avez été amené par les policiers et où vous étiez étroitement surveillé. Afin de corroborer vos dires, vous apportez une attestation signée par le docteur [D.K.] qui atteste de votre arrivée en date du 01 juin 2009 et qui mentionne qu'ils ont perdu votre trace depuis le 13 juin 2009. De plus, il mentionne que vous êtes arrivé à l'hôpital accompagné de la police avec qui vous aviez eu des « interactions ». Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, le numéro de téléphone indiqué n'existe pas et l'attestation n'est pas authentique. Contacté, le docteur [D.K.]—dont vous aviez oublié le nom en audition déclare ne pas se souvenir avoir établi un tel document et souligne les nombreuses incohérences figurant sur le document (voir dossier administratif ; p. 10).

Au vu de cela et compte tenu du fait que cette attestation fait le lien avec les problèmes que vous prétendez avoir eus, peu de crédibilité peut être accordée à vos dires.

D'autres éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause les faits —et par conséquent votre détention— que vous présentez comme ayant causé votre fuite du pays. Dès lors, nous ne pouvons pas considérer qu'une crainte de persécution existe dans votre chef en cas de retour au Togo.

Tout d'abord, soulignons le manque de consistance de votre récit, basé sur un unique événement survenu le 25 mai 2010. Vous déclarez que parmi les personnes présentes au bar, la seule personne que vous connaissiez n'a pas eu de problèmes parce que c'est un vieux du quartier. Vous n'expliquez pas pourquoi lui n'a pas eu de problèmes et vous oui, en disant uniquement que la personne qui vous aurait dénoncé voulait se bagarrer avec vous, sans expliquer pourquoi (pp. 6 et 8). Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom de la personne qui vous aurait dénoncé aux autorités (p. 11).

Quant à votre ami, vous déclarez "qu'on ne le voit plus et que paraît-il on l'a arrêté ». Vous dites que sa famille pense qu'il a été arrêté car il était présent avec vous dans le bar. Vous déclarez que votre famille vous aurait dit cela sur la cassette que vous présentez. Mais il ne s'agit-là que de suppositions de votre part et vous n'avez aucun élément pour confirmer cette information. Relevons que vous ne savez pas précisément quand il aurait été arrêté et que vous n'apportez aucune explication non plus quant à savoir pourquoi il n'aurait pas été arrêté au même moment que vous (p. 8,9).

Ensuite, vous déclarez que vous vous êtes évadé de l'hôpital et que pour cela, vous supposez, vous imaginez, que vous êtes recherché (p.2) ; cependant, rien dans vos déclarations ne permet de corroborer vos dires. Vous n'apportez aucun indice, aucune information qui permettrait de croire en vos affirmations.

*Ainsi, vous déclarez que selon vos proches un certain « mr Eric » est à votre recherche, or, vous déclarez ne pas connaître cette personne et vous supposez, sans aucun élément concret à l'appui, qu'il s'agit d'un espion (p.2). Ensuite, vous ajoutez que le chef de quartier a dit à votre soeur de ne pas revenir car votre vie était en danger. Invité à vous expliquer sur ce point, vous évoquez de manière générale la présence d'espion faisant des rapports au gouvernement (p. 12). Enfin, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer parce que selon des rumeurs, vous êtes recherché par la police (p.3). Ce manque de consistance ne permet pas au Commissariat général de considérer ces recherches crédibles.*

*De plus, soulignons que vous déclarez ne pas appartenir à un parti ou une organisation politique et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (p. 3,11). Au vu de cela, il est difficile pour le Commissariat général de croire que les autorités togolaises seraient actuellement à votre recherche, uniquement pour avoir parlé un jour dans un bar, et votre seule explication à cet égard est celle de dire que vous êtes recherché parce que vous vous êtes évadé de l'hôpital (p. 12) ; vous n'expliquez pas l'intérêt qu'auraient les autorités à vous rechercher à l'heure actuelle et interrogé à ce propos vous vous limitez à déclarer que vous avez critiqué le gouvernement (p. 12). Le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre crainte.*

*En dernier lieu, concernant les autres documents versés au dossier, vous présentez un examen neurologique ainsi qu'une autre attestation médicale. Ces documents relèvent votre état anxieux, mais comme ce document d'examen le remarque cet état est vraisemblablement lié aux circonstances que vous vivez aujourd'hui, l'incertitude de votre séjour en Belgique et votre éloignement en Belgique. De plus, au vu de ce que le Commissariat général a relevé quant à vos déclarations, nous pouvons exclure la possibilité que votre état psychologique soit lié aux problèmes invoqués. Votre personne de confiance, lors de votre audition, a exprimé sa volonté de présenter un rapport médical, si une autre procédure, outre que l'asile, devait être entamée.*

*Concernant vos documents d'identité, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause. Les autres documents –carte d'identité de votre soeur et de la mère de vos enfants, photos de vos enfants, carte d'immatriculation- ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Quant la convocation à la Direction Centrale de la Police Judiciaire, celle-ci a été établie au nom de votre soeur et aucun motif n'y est explicité. Dès lors, aucun lien ne peut être fait avec les problèmes que vous invoquez et donc avec votre demande d'asile.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre

1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conclusion, elle demande de réformer cette décision, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

#### 4. Question préalable

4.1. La partie requérante dépose des pièces supplémentaires après avoir introduit sa requête introductive d'instance.

4.2. En l'espèce, les pièces suivantes sont jointes au dossier :

- les actes de naissances des fils du requérant ;
- une lettre de la sœur du requérant ;
- un témoignage et la carte d'identité de A.Y.S., auteur du témoignage ;
- un avis de décès, ainsi qu'une déclaration de décès de l'ami du requérant.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

#### 5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse appuie son appréciation sur le caractère incohérent et inconsistant de ses propos. Elle relève, en outre, qu'il n'appartient à aucun parti ou organisation politique et qu'il n'a jamais eu de problèmes avec ses autorités nationales. Elle considère, enfin, que les documents qu'il a déposés ne sont pas de nature à renverser son appréciation.

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que les motifs de la décision sont inadéquats, inexacts et insuffisants. Elle minimise l'importance des lacunes relevées par la partie défenderesse et avance de nombreuses explications factuelles aux incohérences et imprécisions reprochées.

5.4. La question à trancher est donc celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, la partie défenderesse observe à juste titre que le requérant tient des propos particulièrement incohérents et inconsistants, empêchant d'emporter conviction de la réalité des faits allégués. Elle relève notamment de nombreuses imprécisions dans ses propos en ce qui concerne les éléments principaux invoqués à la base de sa demande, à savoir les personnes présentes dans le bar lors de la discussion à caractère politique, la personne qui l'a dénoncé, le sort de son ami et les recherches dont il ferait actuellement l'objet. Elle relève également à bon droit qu'il est peu crédible qu'il ait connu des problèmes mais pas le « vieux du quartier » qui était également présent dans le bar.

5.5. La partie requérante se borne, à cet égard, à apporter quelques explications factuelles. Elle allègue en ce sens que le « vieux du quartier » n'a pas connu de problème car « *les autorités ne vont pas s'amuser à créer des problèmes à un vieil homme, alors que les choses sont toutes différentes en ce qui*

concerne le requérant parce que les autorités lui ont reproché d'être un jeune du quartier disant du mal de ses autorités ». En ce qui concerne les recherches menées à l'encontre du requérant, elle soutient qu'il « est logique qu'il soit recherché puisqu'il s'est évadé » et argue que celui-ci a appris de son épouse qu'un certain photographe de la maison présidentielle s'est rendu à plusieurs reprises en face de son domicile avec des militaires ou des policiers. Elle précise enfin que son ami a, depuis l'audition, été retrouvé mort.

5.6. En l'occurrence, il ne s'agit pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou au caractère incohérent de son récit, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi pu, à bon droit, constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises sur les personnes présentes dans le bar, la personne qui l'a dénoncé et les recherches dont le requérant fait actuellement l'objet, met en doute la véracité des événements à la base de sa demande. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

5.7. Le requérant a déposé un certain nombre de documents à l'appui de sa demande. Le Conseil estime, cependant qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.7.1. Le Conseil observe en effet que la carte d'identité, le permis de conduire, la carte d'électeur, l'autorisation d'installation et la carte d'immatriculation d'opérateur du requérant, ainsi que les actes de naissance et photos de ses enfants ne portent que sur son identité, celle de ses enfants et sur sa profession, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure ; mais ces documents ne permettent nullement d'attester les faits allégués à la base de la demande.

5.7.2. Quant à la cassette, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit. En effet, les propos qu'elle contient semblent être en langue togolaise et ne sont pas traduits. Dès lors, le Conseil ne peut se prononcer sur le contenu de la cassette.

5.7.3. En ce qui concerne les documents médicaux établis en Belgique, bien qu'ils attestent de l'état anxieux du requérant, ils ne permettent pas d'attester des événements qui l'auraient engendré. Une des attestations indique, d'ailleurs, que cet état est vraisemblablement lié à la situation actuellement précaire du requérant, eu égard à l'incertitude de son séjour en Belgique et son éloignement en Belgique. Ces documents ne font donc pas de lien objectif et médical entre l'état de santé du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. En outre, les informations objectives permettent de mettre en doute l'authenticité de l'attestation établie par le docteur D.K. à Lomé, et empêchent ce document de rétablir la crédibilité du récit allégué. L'explication avancée en termes de requête, selon laquelle c'est la sœur du requérant qui s'est rendue à l'hôpital pour demander l'attestation, n'énerve en rien ce constat.

5.7.4. Quant à la convocation, la partie défenderesse a pu à bon droit relever que celle-ci est établie au nom de la sœur du requérant et n'atteste nullement les éléments invoqués à l'appui de la demande et l'existence d'une crainte actuelle quelconque.

5.7.5. S'agissant de la lettre de la sœur du requérant et du témoignage, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Il en est de même pour la carte d'identité de l'auteur du témoignage.

5.7.6. Enfin, l'avis et la déclaration de décès de l'ami du requérant ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité du récit allégué. Si ces documents permettent d'établir le décès de cette personne, ils ne permettent nullement d'établir les circonstances de ce décès. De manière générale, ils ne permettent pas d'établir les faits allégués à la base de la demande ni d'expliquer notamment l'inconsistance de ses

propos au sujet des personnes présentes dans le bar, de la personne qui l'a dénoncé et des recherches dont il allègue faire l'objet.

5.8. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT